

**Sujet :** [INTERNET] Avis du GON concernant l'enquête publique relative au projet JEFERCO

**De :** contact <contact@gon.fr>

**Date :** 26/06/2018 17:43

**Pour :** "pref-installations-classees@nord.gouv.fr" <pref-installations-classees@nord.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous l'avis que dépose le Groupe ornithologique et naturaliste du Nord - Pas-de-calais (GON) dans le cadre de l'enquête publique mentionnée en objet (projet JEFERCO : usine de pellets à Asnor).

## **Enquête publique JEFERCO**

A la lecture des pièces présentées au dossier d'enquête publique, le GON fait le constat exposé ci-après, sur les incidences du projet sur la biodiversité faunistique et les habitats d'espèce.

### **1. Hydrologie**

Absence d'indication sur les modalités de surveillance de la bonne qualité des eaux rejetées dans le fossé et de leur compatibilité avec le bon état écologique des eaux du réseau hydrographique où elles se déversent.

Absence de mesure des capacités d'utiliser ce fossé comme déversoir des eaux industrielles en période de crue et des effets sur les habitats autour du site.

### **2. Faune et habitats d'espèces**

Il est regrettable que la base de données du GON (SIRF du réseau des acteurs de l'information naturaliste) n'ait pas été consultée ainsi que les listes rouges du Nord – Pas-de-Calais des Amphibiens et Reptiles, des Oiseaux, et des Lépidoptères, ce qui aurait permis de mieux appréhender les enjeux dont l'estimation est en conséquence biaisée.

La faune et les habitats d'espèces n'ont pas été suffisamment étudiés dans le dossier soumis à l'enquête. Au vu du dossier, les différentes fonctionnalités écosystémiques du site et des zones sous influence du projet pour la faune n'ont pas été étudiées tout au long du cycle annuel comme le demande la réglementation, mais uniquement au cours de 3 séances qui font l'impasse sur certaines espèces, notamment les espèces migratrices tardives.

Les espèces nocturnes n'ont pas été inventoriées.

Il est même précisé (p. 106) que les conditions météorologiques de l'étude Rainette sont défavorables pour prospecter les Chiroptères, l'entomofaune et l'avifaune, ce qui n'empêche pas les auteurs de conclure que leurs résultats sont fiables ou qu'il n'y a que des enjeux modérés (p. 163) !!

Il n'est pas possible en une demi-journée de prospection d'améliorer la connaissance des espèces d'oiseaux présentes sur le site comme le prétend l'étude Tauw.

La méthode des IPA utilisée le 23 avril est une méthode de recueil d'indices d'abondance qui ne trouve son intérêt que pour mesurer des tendances sur une longue période.

Ce suivi éphémère au cours de la journée ne peut en aucun cas permettre d'actualiser les données vieilles de 5 ans et de recenser les espèces qui utilisent le site (et d'évidence les espèces nocturnes) et les fonctionnalités des habitats impactés par le projet.

Le nombre d'espèces retenues pour évaluer les enjeux ne correspond pas aux listes présentées. Plusieurs espèces remarquables présentes sur le site ou dans la zone d'influence du projet ne sont pas reprises.

- L'Orvet est présent dans la zone proche du projet (SIRF, 2018) et mérite d'être évalué.
- Plusieurs espèces rares de Lépidoptères notés (SIRF, 2018) dans la zone sous influence du projet n'ont pas été prises en compte, comme le Damier noir classé exceptionnel, le Nacré de la Ronce, la Thécla de l'orme classés très rares.
- Le Pouillot siffleur, le Moineau friquet classés en danger (EN) ; la Huppe fasciée, exceptionnelle dans le Nord – Pas-de-Calais, le Rougequeue à front blanc, quasi menacé (NT) auraient dû être évalués.

Les expertises présentées dans le dossier ne présentent ainsi aucune fiabilité.

### Évaluation des enjeux

L'estimation des enjeux n'est pas documentée. Aucun critère de mesure n'est présenté et l'estimation des enjeux ne repose sur aucun critère mesurable. Le tableau des enjeux est particulièrement flou (enjeux faibles à forts pour la faune sans plus de précision).

### Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude conclut sans apporter aucun élément que les espèces des ZPS proches ne seront pas impactées.

L'incidence de la perte d'habitats pour la faune qui utilise les arbres qui vont être utilisés pour alimenter l'usine n'est pas étudiée. Il en est de même pour les effets associés induits sur le dérangement de la faune, la création de chemin d'exploitation au sein des massifs et les effets sur les sols des engins d'abattage et de transport. Affirmer que l'usine n'utilisera que des bois certifiés ne peut remplacer une étude d'incidence Natura 2000.

En raison de l'insuffisance du temps passé à recenser les espèces qui fréquentent le site et ses abords et l'absence d'étude des effets de l'exploitation des forêts classées rendent caduques les conclusions sur les incidences Natura 2000.

### Habitats d'espèces

- Les prairies de fauche mésophiles sont classées à enjeu moyen alors que ce sont des habitats remarquables d'intérêt communautaire à enjeu fort pour le PNR Avesnois, de par leur importance pour l'entomofaune ainsi que pour certaines espèces d'oiseaux comme le Tarier pâtre classé quasi menacé (NT) dans la liste rouge du Nord – Pas-de-Calais.
- La Chevêche d'Athéna est classée quasi menacée (NT) et la Pie-grièche écorcheur classée vulnérable (VU) dans le Nord – Pas-de-Calais sont à enjeu fort. La préservation de leurs habitats de gagnage et de reproduction est primordiale.
- Les incidences de l'extraction des arbres dans les bois classés Natura ne sont pas évaluées alors qu'ils abritent des espèces protégées remarquables (voir les FSD des sites Natura).

### Absence récépissé de dépôt de données brutes de biodiversité.

Enfin, nous constatons l'absence du récépissé de dépôt de données brutes de biodiversité.

Cette pièce est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018 pour tout dossier présenté en enquête publique (arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de

**données de biodiversité »).**

Ce récépissé est soumis à un protocole précis défini par les articles suivants de la loi sur la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 qui dispose :

- Article L.411-1A du Code de l'environnement (ex L.411-5) (Article 7) : *Inventaire du patrimoine naturel « Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. »*
- R.122-12 « *le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données »*
- Article D.411-21-1. : (décret 2016 N°1619 du 29 novembre 2017 relatif aux modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel INPN): « *La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité prévus au I de l'article L.411-1A est effectuée au moyen d'un télé service créé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature* ».
- « *La saisie et le versement des données brutes de biodiversité sont effectués conformément à des référentiels techniques publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de l'environnement sur le site ressource : <http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>.*

Aux termes de l'article L.123-1 du code de l'environnement :

*« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et aussi par l'autorité compétente pour prendre la décision. »* Il est de jurisprudence constante que les lacunes de l'étude d'impact d'un projet ne peuvent être régularisées que par l'apport de documents complémentaires au dossier soumis au public avant la clôture de l'enquête publique.

En conséquence, nous demandons que l'étude d'impact ainsi que son volet faunistique et floristique annexés au dossier de demande d'autorisation environnementale unique soient renouvelés en totalité en suivant les prescriptions réglementaires, car ils sont trop anciens (2013) et ne répondent pas aux exigences de la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité.

**AVIS du GON**

**Pour ces raisons, le GON qui relève des études faunistiques insuffisantes et non conformes à la réglementation ainsi que des enjeux non documentés :**

- 1. émet un avis défavorable au projet ;**
- 2. demande l'annulation de l'enquête publique qui ne répond pas aux exigences de la réglementation actuelle.**

**L'implantation du projet au cœur de 13 zones naturelles protégées pour abriter des habitats remarquables n'est pas judicieuse. Il serait préférable de revoir son installation dans un secteur plus proche des zones d'approvisionnement en bois vert dans un secteur moins sensible.**

Bien cordialement.

José GODIN, Président du GON